



Ollainville

Décision n°80/2022

DECISION DU MAIRE

Objet : Signature d'un contrat d'assurance Villassur/Groupama Paris Val de Loire – Extension 2022/2023 (avenant n°5)

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le contrat d'assurance Villassur signé avec la Compagnie Groupama Paris Val de Loire, le 20 février 2020, contrat valide jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant qu'il convient d'intégrer à ce contrat, la présence de panneaux photovoltaïques sur la nouvelle cuisine centrale située 7 A, route d'Arpajon – 91340 OLLAINVILLE,

Considérant le projet de contrat proposé le 21 octobre 2022 par la Compagnie d'assurance Groupama Paris Val de Loire, dont l'agence Groupama Collectivité est située 60, boulevard Duhamel du Monceau – 45166 OLIVET CEDEX, représentée par Monsieur Laurent BOUSCHON, Directeur Général,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat d'assurance Villassur avec la Compagnie Groupama Paris Val de Loire pour les dommages aux biens, la responsabilité générale, la responsabilité atteinte à l'environnement et la protection juridique de la Commune.

ARTICLE 2 :

Ce contrat est valide du 19 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 14 664,93 € HT, soit 16 224,23 € TTC a été prévue au Budget de la Commune 2022.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Fait à Ollainville, le 01 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n° 81/2022

DECISION DU MAIRE

**OBJET : Signature d'un contrat de maintenance technique sur des adoucisseurs
- Année 2023 -**

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat proposé par la société NSE, domiciliée 12 rue de Bel Air - 28630 MIGNIERRES, représentée par Monsieur José BERROU, Gérant,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de maintenance technique sur 5 adoucisseurs situés sur les sites ci-dessous :

- Accueil de loisirs : 2 visites / an
- Cuisine de l'école la Roche : 2 visites par an
- Cuisine de l'école Boutons d'Or : 2 visites par an
- Cuisine des écoles du Centre : 2 visites par an
- Cuisine centrale : 2 visites par an

ARTICLE 2 :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01 janvier 2023, il sera renouvelé par tacite reconduction pour une période annuelle.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 480 € HT par visite, soit 1 152 € TTC, sera prévue au Budget Primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 01 décembre 2022
Monsieur le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau



Ollainville

Décision n°82/2022

DECISION DU MAIRE

Objet : Travaux de construction d'un pôle sportif – Dojo et salle multi-activités – Avenant n°1 – lot n°2 - bâtiment.

Le Maire,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales et notamment son article 4 l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5%,

Vu le marché n°2022-9104619-001-02 du 21/06/2022, attribué à l'Entreprise MATHIS Agence Ile de France, sise à Champs-sur-Marne (77420), 6 Allée Lorentz, Cité Descartes, pour un montant de 1 180 000.00 € HT soit 1 416 000.00 € TTC,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires relatifs aux fondations du bâtiment, à la réalisation d'un mur de soutènement le long de la parcelle voisine,

Vu le projet d'avenant rédigé par le Maître d'œuvre, JB CARRERE, pour un montant de 48 086.00 € HT soit 57 703.20 € TTC.

Considérant que le montant des travaux supplémentaires s'établit à 4,07 % du marché initial,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet d'avenant n°1 au marché n°2022-9104619-001-02 du 21/06/2022 attribué à l'Entreprise MATHIS Agence Ile de France, sise à Champs-sur-Marne (77420), 6 Allée Lorentz, Cité Descartes, pour un montant de 48 086.00 € HT soit 57 703.20 € TTC, ce qui porte le montant du marché initial à 1 228 086.00 € HT soit 1 473 703.20 € TTC.

ARTICLE 2 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à M. le Sous-Préfet de l'Essonne.

Fait à Ollainville, le 6 décembre 2022,

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n° 83/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un contrat de location avec la SAS « Echo des Montagnes », pour un séjour à la montagne à Seytroux (74) avec 20 enfants de l'Espace Jeunes du 24 au 31 juillet 2023

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat de location proposé par la SARL Echo des Montagnes, dont le siège social est à SEYTROUX (74430), Sous-Seytroux, représentée par Mademoiselle Christelle MUDRY, Gérante,

Considérant l'avis favorable de la Délégation Jeunesse réunie le 28 novembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de location avec la SARL Echo des Montagnes, pour un séjour qui aura lieu au centre de vacances l'Echo des Montagnes, Sous Seytroux, 74430 SEYTROUX, avec 20 enfants de l'Espace Jeunes et 3 adultes accompagnants, du 24 au 31 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

La somme de 435 € TTC par personne TTC soit 9 350 € TTC pour le groupe (23 personnes payantes), sera prévue au Budget Primitif 2023 de la Commune.

Le paiement sera réglé en 4 fois, de la manière suivante :

- Un acompte de 10%, soit 935 €, à régler à la signature du contrat,
- Un acompte de 40% au 01/06/2023, soit 3 740 €,
- Un acompte de 40% au 01/07/2023, soit 3 740 €,
- Le solde sera réglé sur présentation de la facture, après le séjour.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 12 décembre 2022

Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n°84/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un contrat de coréalisation – Hivernales 2023 / « Fly me to the Moon » – Compagnie Atelier de l'Orage

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat de coréalisation proposé par la Compagnie Atelier de l'Orage, sise Espace Culturel « La Villa » - 91100 VILLABE, représentée par Madame Hélène ROUET, Présidente de l'association.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat coréalisation avec la Compagnie Atelier de l'Orage, pour une représentation du spectacle « Fly me to the Moon », le dimanche 5 février 2023, à l'espace Aragon, et pour deux « sensibilisations » envers les enfants des écoles élémentaires de la Commune, en amont du spectacle précité, le jeudi 26 janvier 2023.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 3 692.50 € TTC, sera prévue au Budget Primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 3 :

À cette somme s'ajoute la prise en charge des frais de restauration et de catering pour 8 personnes.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 15 décembre 2022
Monsieur le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n°85/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Participations des familles – Séjour d'été à la montagne - Espace Jeunes – Du 24 au 31 juillet 2023

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n° CM17/053/2022 définissant la tarification des prestations municipales pour l'année 2022/2023,

Vu la délibération n° CM 18/071/2022 du 28 juin 2022 fixant les participations Espace Jeunes pour 2021/2022,

Considérant le séjour d'été à la montagne organisé par l'Espace Jeunes d'Ollainville, du 24 au 31 juillet 2023, pour 20 enfants,

Considérant l'avis favorable de la Délégation "Jeunesse et C.M.E.",

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'appliquer la tarification ci-après pour ce séjour, à savoir :

- la participation familiale après application du quotient familial est de 38 % minimum et 60% maximum.

QF	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8	QF9	QF10
Part.%	0.38	0.41	0.44	0.46	0.48	0.50	0.52	0.54	0.57	0.60
Part. €	420.32	453.50	486.68	508.81	530.93	553.05	575.17	597.29	630.48	663.66

ARTICLE 2 :

Les jeunes extérieurs à la commune paieront le prix coûtant, soit 1 106, 10 €.

ARTICLE 3 :

Les jeunes fréquentant régulièrement l'Espace Jeunes seront acceptés en priorité.

ARTICLE 4 :

Le séjour ne sera maintenu que si 16 jeunes sont inscrits.

ARTICLE 5 :

Les participations au séjour pourront être facturées et payées en une, deux ou trois fois, au choix des familles, et devront être acquittées par ces dernières avant le départ des jeunes.

ARTICLE 6 :

Les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 16 décembre 2022

Monsieur le Maire,



J. Girardeau

Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n°86/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Cession d'un bien communal : Armoire froide négative 1352 L de marque Foster référence FXT1352HS

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant que l'état du bien ci-après justifie sa vente :

Type :	Armoire froide négative
Marque :	Foster
Référence :	FXT1352HS
N° d'inventaire :	2013-007
Date d'achat :	17/12/2012
Affectation :	Cuisine centrale de La Roche

Considérant la proposition de rachat faite par Monsieur et Madame SIMONET, domiciliés 551 route d'Orléans – 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE, via la plateforme de vente aux enchères AGORASTORE.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser la vente du bien désigné ci-après, à Monsieur et Madame SIMONET, pour la somme de 440,00 € (quatre cent quarante euros) :

Type :	Armoire froide négative
Marque :	Foster
Référence :	FXT1352HS
N° d'inventaire :	2013-007
Date d'achat :	17/12/2012
Affectation :	Cuisine centrale de La Roche

ARTICLE 2 :

La recette correspondante, soit la somme de 440,00 € (quatre cent quarante euros) sera constatée au compte administratif du présent exercice.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 29 décembre 2022

Monsieur le Maire,



J. Girardeau

Jean-Michel GIRAUDEAU